

# AGENT DE MAÎTRISE

Examen professionnel par voie de promotion interne



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des agents de maîtrise territoriaux**

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié - Statut particulier

Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié - Concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Arrêté du 27 janvier 2000 modifié - Examen professionnel

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE.....</b>	<b>1</b>
1.1 Dispositions générales .....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....</b>	<b>2</b>
<b>3. LA NATURE DES ÉPREUVES.....</b>	<b>2</b>
<b>4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS.....</b>	<b>3</b>
<b>5. LA CARRIÈRE .....</b>	<b>3</b>
5.1. Avancement d'échelon.....	3
5.2. Avancement de grade .....	4
5.3. Possibilité de promotion interne.....	4
5.4. Rémunération.....	5
<b>6. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>7</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1 Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

### **1.2. Définition des fonctions**

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCÈS**

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne après avis de la commission administrative paritaire compétente :

1° Les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

2° Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## **3. LA NATURE DES ÉPREUVES**

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient : 1)

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient : 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

#### **4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

#### **5. LA CARRIÈRE**

##### **5.1. Avancement d'échelon**

Le grade d'agent de maîtrise comprend 13 échelons.

Le grade d'agent de maîtrise principal comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise principal</p> <p style="text-align: center;">10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p style="text-align: center;">- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an</p>
<p style="text-align: center;"><b>Agent de maîtrise</b></p> <p style="text-align: center;"><b>13<sup>e</sup> échelon</b> <b>12<sup>e</sup> échelon</b> <b>11<sup>e</sup> échelon</b> <b>10<sup>e</sup> échelon</b> <b>9<sup>e</sup> échelon</b> <b>8<sup>e</sup> échelon</b> <b>7<sup>e</sup> échelon</b> <b>6<sup>e</sup> échelon</b> <b>5<sup>e</sup> échelon</b> <b>4<sup>e</sup> échelon</b> <b>3<sup>e</sup> échelon</b> <b>2<sup>e</sup> échelon</b> <b>1<sup>er</sup> échelon</b></p>	<p style="text-align: center;">- <b>3 ans</b> <b>3 ans</b> <b>3 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b> <b>2 ans</b></p>

## 5.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés **agent de maîtrise principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

## 5.3. Possibilité de promotion interne

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux peuvent accéder au grade de **technicien** au titre de la promotion interne dès lors qu'ils comptent au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

#### **5.4. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 355 - IM 331) à 1 551,07 €.
- au 13<sup>e</sup> échelon (IB 551 - IM 468) à 2 193,06 €.

Au traitement s'ajoutent :

- . une indemnité de résidence et éventuellement,
- . le supplément familial de traitement,
- . certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
Agent de maîtrise principal		
10 <sup>e</sup> échelon	586	597
9 <sup>e</sup> échelon	552	563
8 <sup>e</sup> échelon	526	526
7 <sup>e</sup> échelon	501	505
6 <sup>e</sup> échelon	488	492
5 <sup>e</sup> échelon	462	468
4 <sup>e</sup> échelon	446	446
3 <sup>e</sup> échelon	420	420
2 <sup>e</sup> échelon	394	396
1 <sup>er</sup> échelon	381	382
<b>Agent de maîtrise</b>		
<b>13<sup>e</sup> échelon</b>	<b>551</b>	<b>562</b>
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>525</b>	<b>525</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>499</b>	<b>499</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>479</b>	<b>479</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>461</b>	<b>465</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>449</b>	<b>449</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>437</b>	<b>437</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>415</b>	<b>415</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>393</b>	<b>393</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>380</b>	<b>380</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>363</b>	<b>366</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>359</b>	<b>363</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>355</b>	<b>360</b>

## 6. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : MAI 2020**